Validation CFVU du 15 octobre 2019

CONTRAT POUR LA REUSSITE PEDAGOGIQUE EN LICENCE

Article 1 : Champ d'application du contrat

Les règles générales du contrat pour la réussite pédagogique en Licence s'appliquent à tous les étudiants inscrits en licence, désignés individuellement ci-après comme « l'Étudiant ».
Les UFR et composantes de l'université pourront, sans neutraliser ou contredire ces règles générales, décider de compléments dans leur règlement intérieur lorsque les spécificités de leurs licences ou du site l'imposent.

Article 2 : Engagements de l'Étudiant

En s'inscrivant à l'université Paris Descartes, l'Étudiant s'engage à respecter tous les règlements qui s'y appliquent. Il accepte le caractère public, francophone et laïc de l'établissement et les obligations qui s'y rattachent.
Les agents de l'université (enseignants, personnels de l'administration et personnels de sécurité) sont habilités à rappeler à l'Étudiant son engagement à respecter ces règlements et les obligations de l'Étudiant.
Le conseil de discipline de l'université peut être saisi de tout manquement susceptible de porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'université.

Article 3 : Comportement général de l'Étudiant

L'Étudiant doit faire preuve de respect à l'égard de l'ensemble des membres de la communauté universitaire, quel que soit leur statut (agents, enseignants, étudiants), tant dans ses rapports que son comportement et ses actions. Cela inclut notamment les règles de politesse, le respect de la vie privé et les droits de la personnes (droit à l'image, droit à la voix, etc.).
L'étudiant doit respecter les locaux de l'université et du cadre de la vie universitaire. Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux, de jeter les mégots sur le sol (il convient d'utiliser les cendriers). Il est interdit de salir ou dégrader les installations, tant extérieures qu'intérieures. Les chewing-gums et détritus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet. Il est interdit de manger en dehors des espaces prévus à cet effet et en particulier dans les salles d'enseignement ou d'informatiques laissées à la disposition des étudiants.
L'Étudiant doit à tout moment avoir une tenue propre et correcte et le cas échéant adaptée aux activités universitaires.
L'Étudiant doit veiller au bon usage du matériel mis à sa disposition ou la disposition générale de l'ensemble des usagers. Il ne doit pas utiliser sans autorisation ou en fraude les installations et les ressources disponibles.
L'Étudiant est tenu de s'identifier en présentant sa carte d'étudiant lorsqu'un agent de l'université (personnel de sécurité, de l'administration ou un enseignant) le demande.

Article 4 : Déontologie de l'Étudiant

L'Étudiant est tenu de respecter les règles relatives à la propriété intellectuelle, à la confidentialité, à la probité de la recherche et à la déontologie dans toutes ses activités au sein de l'université. Cela implique le refus du plagiat, de la fraude aux examens sous toutes ses formes et de la falsification de documents.

L'Étudiant doit respecter l'institution et se montrer loyal dans ses échanges écrits ou oraux, dans ses courriers et courriels, dans ses échanges et conversation au sein de groupes sociaux, lors de rendez-vous, d'entretiens ou pendant des travaux collectifs ou en groupes.

Article 5 : Application dans les études et assiduités

L'Étudiant est le premier responsable de sa formation et de sa réussite. Il est tenu de travailler sérieusement et activement, de préparer les TD et TP et ses examens.

Il doit faire preuve d'assiduité aux enseignements. Certains enseignements, en particulier sous formes de TD et de TP, font l'objet d'un contrôle de cette assiduité. Des absences non justifiées et répétées peuvent conduire à la défaillance de l'Étudiant.
Seules les absences pour lesquelles un justificatif adéquat a été produit dans un délai imparti sont considérées comme des absences justifiées. Ne seront acceptés comme justificatifs que des documents originaux dont une copie pourra être conservée. Les documents pouvant être acceptés sont : certificat médical, certificat de décès, de mariage ou de naissance d'un parent proche, convocation d'un organisme officiel. Le justificatif devra impérativement être présenté dans un délai de 7 jours ouvrés suivant l'absence.

Article 6 : Respect des horaires, ponctualité, retard et départs anticipés d'un enseignement ou d'un examen

Le respect de l'ensemble des membres de la communauté universitaire implique pour l'Étudiant de respecter les horaires d'ouverture des différents services (administration, secrétariat pédagogique, bibliothèques, etc.), les horaires des enseignements ainsi que l'heure de début des épreuves, quelle que soit leur forme. Il doit de même respecter les rendez-vous fixés ou concertés.
L'arrivée tardive aux enseignements porte atteinte au projet pédagogique. Un enseignant de TD ou de TP peut refuser l'entrée à l'Étudiant qui se présente en retard ou bien différer son entrée à la période postérieure à la pause lorsqu'il y en a une. Les retards peuvent être pris en compte pour l'évaluation du sérieux et de la motivation de l'Étudiant.
Si l'Étudiant doit sortir d'un enseignement de façon anticipé, il doit en informer l'enseignant au préalable et sortir sans déranger le déroulé de l'enseignement.
Lors d'une épreuve, l'Étudiant arrivant en retard peut être interdit de participer à ladite épreuve et son absence peut être considérée comme injustifiée si le retard n'est pas justifié par une cause fortuite ou un cas de force majeure. L'Étudiant doit prévoir d'être présent devant la salle d'un examen ou d'une évaluation 30 minutes avant le début de l'épreuve et au plus tard 15 minutes avant. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour respecter ce délai, notamment lorsqu'il doit emprunter des transports en commun.

Article 7 : Obligation de se tenir informé

L'Étudiant doit prendre connaissance et connaître les règles relatives aux enseignements, aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences et le règlement des examens. Ces informations figurent dans le guide de l'étudiant, sur le site web des composantes et/ou dans les affichages des composantes.
L'Étudiant doit par ailleurs consulter son emploi du temps en ligne, sa messagerie électronique de l'université, les panneaux d'affichage et l'espace numérique de travail (ENT).

Article 8 : Appareils sonores

Pendant les enseignements, tous les appareils sonores doivent être éteints ou mis en mode silencieux. Le mode vibreur des téléphones est proscrit.
Pendant les examens et autres épreuves, les appareils sonores doivent impérativement être éteints et rangés hors de portée immédiate de l'Étudiant. Tout manquement est susceptible d'être considéré comme une volonté de nuire au bon déroulement de l'épreuve ou même de fraude.

Article 9 : Objets personnels

L'Étudiant ne doit pas laisser ses objets personnels sans surveillance. Ils sont sous sa responsabilité et la responsabilité de l'université ne peut pas être engagé en cas de perte, de vol ou de dégradation.

Article 10 : Rendez-vous

La prise de rendez-vous doit se faire par courriel (généralement *prenom.nom@parisdescartes.fr*), ou par courrier adressé à la personne concernée et remis dans sa boite aux lettres ou au service de scolarité. Il convient de respecter les formes d'usage pour écrire aux agents de l'université.

Article 11 : Les objectifs de formation, leur détermination et leur suivi

Pour atteindre les objectifs de formation de l'année académique, l'Étudiant s'engage à :

- Suivre régulièrement les enseignements dans lesquels il est inscrit (cf. annexe), faire le travail demandé par les enseignants et respecter l'emploi du temps
- Prévenir des absences prévisibles et justifier toutes ses absences dans le délai prescrit
- Fournir le travail personnel nécessaire pour atteindre l'objectif fixé
- Se présenter aux convocations des directeurs des études et aux rendez-vous concordés dans le cadre du suivi de sa formation

Pour aider l'Étudiant à atteindre ses objectifs de formation, l'équipe pédagogique de Licence s'engage à :

- Mettre à la disposition de l'Étudiant les outils et moyens adéquats existant à l'université qui permettent d'atteindre les objectifs qui ont été fixés ;
- Assurer un suivi régulier de sa progression dans les apprentissages.

Article 12 : Acceptation du contrat pédagogique

En signant le contrat, l'Étudiant atteste avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations et engagements stipulés dans ce contrat pour la réussite pédagogique en Licence et s'engage à s'y conformer pleinement et sans réserve.

Nom et prénom de l'étudiante ou de l'étudiant : **Date :**

Signature de l'étudiante ou de l'étudiant :